
ASSOCIATION INTERCOMMUNALE

du Réseau d'accueil de jour Coccinelle

Statuts

Les dénominations de personnes, les fonctions et professions désignées au masculin dans le texte s'appliquent également au féminin.

CHAPITRE I

Dénomination, buts, siège, durée

Article 1 *Dénomination*

Sous le nom **Réseau Coccinelle**, les communes signataires constituent une Association de communes au sens des articles 112 à 127 de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC).

Les membres de l'Association sont les communes signataires des présents statuts. Leurs noms se trouvent dans l'annexe 1 qui fait partie intégrante des présents statuts.

Article 2 *Buts (art. 115 LC)*

Buts principaux (art. 3, 27, 29, 31 LAJE)

L'accueil de jour pour les enfants domiciliés ou résidant sur le territoire des communes associées, conformément aux dispositions légales en la matière, notamment la loi sur l'accueil de jour des enfants du 20 juin 2006 (LAJE) et son règlement d'application du 3 avril 2019 (RLAJE).

Il s'agit en particulier de la constitution d'un réseau d'accueil de jour et d'en assurer la gestion et les compétences au sens de la LAJE, à savoir notamment d'offrir des places d'accueil pour les enfants dans les trois types d'accueil (collectif préscolaire et parascolaire ; en milieu familial) reconnus au sens de la LAJE, de gérer une liste d'attente centralisée, de présenter un plan de développement de l'offre en places d'accueil, d'établir une politique tarifaire progressive par prestation, en fonction du revenu des parents et de distribuer les subventions perçues aux structures d'accueil et de coordination membres du réseau.

Le réseau peut aussi gérer des cantines et toute autre activité en lien avec les enfants.

Article 3 Siège – Durée (art. 115 LC)

Le Réseau Coccinelle a son siège à Hautemorges. Sa durée est indéterminée.

Article 4 Personnalité (art. 113 LC)

L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère au Réseau Coccinelle la personnalité morale de droit public.

CHAPITRE II

Organes de l'Association

Article 5 Organes (art. 116 LC)

Les organes du Réseau Coccinelle sont :

- a. le Conseil intercommunal (CI)
- b. le Comité de direction (CODIR)
- c. la Commission de gestion-finances (COGEFIN)

A. Le Conseil intercommunal (CI)

Article 6 Rôle du Conseil intercommunal (art. 119 LC)

Le Conseil intercommunal occupe dans l'Association le rôle de Conseil général ou communal comme dans une commune.

Il nomme en son sein, à la fin de chaque année (période du 1^{er} juillet au 30 juin), son Président, son Vice-président, deux scrutateurs et deux scrutateurs suppléants. La Présidence est tournante, selon l'ordre alphabétique des communes-membres. Le Président est immédiatement rééligible et ne restera en fonction plus de deux années consécutives.

La Commune, dont est issu le Président du Conseil intercommunal, désigne un nouveau délégué pour la durée de la présidence. Lors d'un vote à main levée ou à l'appel nominal, le Président ne participe pas au vote, mais en cas d'égalité, il tranche. En cas de vote à bulletin secret, le Président ne participe pas au vote. En cas d'égalité, l'objet soumis au vote est réputé refusé.

Le Bureau du Conseil est composé du Président, du Vice-président et des deux scrutateurs.

Le Conseil intercommunal nomme en outre un secrétaire. Ce dernier peut être choisi en dehors du Conseil intercommunal. Il est désigné pour cinq ans au début de la législature et est rééligible.

Article 7 Composition (art. 115 LC et 117 LC)

Le Conseil intercommunal est composé de délégués de toutes les communes membres du Réseau Coccinelle.

Il comprend :

- a) une délégation fixe composée pour chaque commune d'un délégué et d'un suppléant, choisis par la Municipalité parmi les conseillers municipaux en fonction;
- b) une délégation fixe composée pour chaque commune d'un délégué et d'un suppléant désignés par le Conseil général ou communal, parmi ses membres.

Le ou les suppléants ne participent aux séances qu'en l'absence du ou des délégués désignés.

Article 8 Durée du mandat (art. 118 LC)

Le mandat de délégué est de la même durée que celui des conseillers municipaux et communaux. La désignation des délégués et des suppléants a lieu au début de chaque législature communale.

Les délégués sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement; le mandat des délégués ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un délégué perd sa qualité de conseiller municipal, conseiller communal ou conseiller général ou est nommé au Comité de direction.

Article 9 Convocations (art. 24, 25 et 27 LC)

Le Conseil intercommunal est convoqué par écrit par son Président, à défaut par son Vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un des membres du Bureau, au moins 15 jours à l'avance, cas d'urgence réservés.

Cette convocation a lieu à la demande du Comité de direction ou du cinquième des membres du Conseil, mais au moins deux fois par an.

L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour, le lieu, l'heure et le siège de la séance, qui est établi d'entente entre les Présidents du Conseil intercommunal et du Comité de direction. Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet ne figurant pas à l'ordre du jour.

Article 10 Quorum (art. 26 LC)

Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres, et si les deux tiers des communes membres sont représentées.

Si ces conditions ne sont pas réalisées, une nouvelle séance est convoquée avec le même ordre du jour, dans un délai de cinq jours au plus tôt ; le Conseil intercommunal pourra alors délibérer même si le quorum des communes n'est pas atteint, celui des membres devant l'être.

Article 11 Délibérations (art. 27 LC)

Les délibérations du Conseil intercommunal sont publiques, sous réserve du huis-clos en application de l'article 27 al 2 LC; elles sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du Président et du secrétaire ou de leurs remplaçants.

Article 12 Droit de vote (art. 120 LC)

Chaque délégué a droit à :

Une voix par tranche de 500 habitants entamée, selon les statistiques du Canton de Vaud au 31 décembre de l'année précédent le début de la législature. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés.

Le Président ne prend pas part au vote. En cas d'égalité des voix, le Président tranche.

Article 13 Décisions (art. 120 a LC, art. 112ss LEDP)

Le Comité de direction fait publier les objets soumis à référendum et ne nécessitant pas l'approbation du canton, dans la Feuille des Avis Officiels (FAO), dans les quatorze jours qui suivent leur adoption, avec la mention des conditions référendaires.

Les Municipalités des communes membres du Réseau Coccinelle font aussi afficher ces objets au pilier public communal.

Font exceptions les décisions, règlements ou parties de règlements devant obtenir l'approbation cantonale. Dans ce cas, les objets y relatifs sont publiés dans la FAO par le canton, après approbation. Le délai référendaire court dès la date de cette publication.

Article 14 Compétences (art. 4, 114 et 115 LC)

Le Conseil intercommunal a les attributions suivantes :

1. nommer son Président, son Vice-président, son secrétaire, les scrutateurs ainsi que les scrutateurs suppléants;
2. nommer le Comité de direction et le Président de ce Comité;
3. fixer les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du Comité de direction;
4. nommer la Commission de gestion et finances;
5. adopter le budget et les comptes annuels;
6. décider les dépenses extrabudgétaires;
7. modifier les statuts, sous réserve de l'article 126 al 2 LC;
8. autoriser l'acquisition et l'aliénation de tous immeubles et droits réels immobiliers, l'article 44, chiffre 1, LC étant réservé;
9. autoriser le Comité de direction à plaider;
10. autoriser tout emprunt, dans les limites du plafond d'endettement, fixé à CHF 1'000'000.--, ainsi que le renouvellement de ceux-ci;
11. adopter le statut des collaborateurs du Réseau Coccinelle et la base de leur rémunération;
12. adopter le mode de calcul des coûts de loyers des bâtiments;
13. prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts;

14. adopter les règlements, sous réserve de ceux que le Conseil a laissé dans la compétence du Comité de direction;
15. adopter le règlement de la politique tarifaire;
16. nommer la Commission thématique du parascolaire secteur ASIABE;
17. nommer la Commission thématique du parascolaire secteur ASIME;
18. nommer la Commission thématique du parascolaire secteur "Autres communes";
19. nommer la Commission thématique du préscolaire.

B. Le Comité de direction (CODIR)

Article 15 Rôle (art. 122 LC)

Le Comité de direction exerce, dans le cadre de l'activité de l'Association, les compétences attribuées aux Municipalités.

Article 16 Constitution (art. 119 et 121 LC)

Le Comité de direction nomme un Vice-président et un secrétaire. Le secrétaire peut être celui du Conseil intercommunal.

Article 17 Composition

Le Comité de direction se compose de cinq membres du Conseil intercommunal issus des Municipalités. Ils sont choisis par le Conseil intercommunal. Deux membres sont issus des communes membres de l'ASIME, deux de l'ASIABE et un des autres communes. Chaque secteur propose ses candidats.

Article 18 Durée du mandat

Le Comité est élu pour la durée de la législature.

En cas de vacance, le Conseil intercommunal pourvoit sans retard au remplacement.

Le mandat du membre du Comité de direction ainsi nommé prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Comité de direction remet son mandat ou perd sa qualité de conseiller municipal de la commune qu'il représente.

Les membres du Comité de direction sont rééligibles.

Article 19 Convocation (art. 73 LC)

Le Président, ou à défaut, le Vice-président, convoque le Comité de direction lorsqu'il le juge utile, ou à la demande de la moitié des autres membres.

Article 20 Quorum et vote (art. 65 LC)

Le Comité de direction ne peut délibérer que si le nombre des membres présents forme la majorité absolue du nombre total de ses membres. Chaque membre du Comité de

direction a droit à une voix; les décisions sont prises à la majorité. Le Président prend part au vote; en cas d'égalité, sa voix est prépondérante.

Article 21 Délibérations (art. 64 LC)

Les délibérations du Comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du Président et du secrétaire.

Le Comité de direction informe les Municipalités du Réseau Coccinelle dans le cadre du Conseil intercommunal.

Les délibérations et le procès-verbal ne sont pas publics.

Article 22 Signature (art. 67 LC)

Le Réseau Coccinelle est valablement engagé envers les tiers par la signature collective à deux du Président du Comité de direction (ou, en cas d'empêchement, par le Vice-président) et du secrétaire ou de son remplaçant désigné par le Comité de direction.

Article 23 Compétences

Le Comité de direction a notamment les attributions suivantes :

1. exécuter les décisions prises par le Conseil intercommunal;
2. exercer les attributions qui lui sont attribuées par le Conseil intercommunal;
3. élire son Vice-président et nommer son secrétaire;
4. présenter les comptes et préparer le projet de budget;
5. sur la base du règlement du personnel adopté par le Conseil intercommunal, nommer et destituer le personnel engagé par le Réseau Coccinelle, fixer le traitement à verser dans chaque cas et exercer le pouvoir disciplinaire sur ce personnel;
6. exercer dans le cadre du Réseau Coccinelle les attributions dévolues aux Municipalités, notamment par la LAJE, pour autant que ces attributions ne soient pas confiées par la loi ou les statuts au Conseil intercommunal;
7. entreprendre les démarches auprès des communes en vue d'obtenir la rénovation, la transformation, la mise à disposition ou la construction de locaux;
8. fixer les modalités de location et d'usage des locaux et installations ainsi que les conventions d'utilisation y relatives, conformément au mode de calcul adopté par le Conseil intercommunal;
9. conclure les diverses assurances de personnes et de choses;
10. établir les conventions relatives à l'utilisation des locaux par des tiers pour les bâtiments qui lui appartiennent;
11. conclure les contrats administratifs et les conventions avec des communes ou tout autre partenaire ne faisant pas partie de l'Association;

Article 24 Délégation de pouvoirs

Le Comité de direction peut déléguer certains de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres. La délégation de pouvoirs est exclue en ce qui concerne la nomination, la destitution du personnel et l'exercice du pouvoir disciplinaire. La délégation de pouvoir repose sur une décision ou une procuration écrite signée par le Comité de direction, l'article 22 des présents statuts étant applicable pour le surplus.

C. La Commission de gestion et finances (COGEFIN)

Article 25 Commission de gestion et finances

Le Conseil intercommunal élit pour la législature une Commission de gestion et finances formée de 5 membres et d'un suppléant issus de ses rangs. Elle est chargée d'examiner le rapport de gestion du Comité de direction, les comptes, le budget et les préavis avec enjeux financiers du Réseau Coccinelle et de faire rapport avec préavis au Conseil intercommunal.

D. Commissions parascolaires (COPAR)

Article 26 Commissions parascolaires

Le Conseil intercommunal élit en son sein et pour la législature, 3 Commissions parascolaires (COPAR). Elles ont pour rôle, sur demande du CODIR, de proposer ou se déterminer sur les besoins en accueil parascolaire.

1. Une Commission secteur ASIABE, composée d'un membre par commune issu des Municipalités des Communes membres de l'ASIABE (Association scolaire intercommunale Apples-Bière et environs).
2. Une Commission secteur ASIME, composée d'un membre par commune issu des Municipalités des Communes membres de l'ASIME (Association scolaire intercommunale de Morges et environs).
3. Une Commission secteur Autres Communes, composée d'un membre par commune issu des Municipalités des Autres Communes membres du réseau hors ASIABE et ASIME.

Ces Commissions s'organisent elles-mêmes.

E. Commission préscolaire (COPRÉ)

Article 27 Commission préscolaire

Le Conseil intercommunal élit en son sein et pour la législature une Commission préscolaire (COPRE). Elle a pour rôle, sur demande du CODIR, de proposer ou se déterminer sur les besoins en accueil préscolaire. Elle est composée de 5 délégués issus des Municipalités des communes membres du réseau.

CHAPITRE III

Capital et fonctionnement – Ressources – Comptabilité

A. Capital et fonctionnement

Article 28 Immobilier et matériel

En principe, les communes membres du Réseau Coccinelle mettent à sa disposition les terrains nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.

Les communes associées qui désirent rester propriétaires mettent à disposition du Réseau Coccinelle, dans les bâtiments leur appartenant, les locaux nécessaires à son bon fonctionnement.

D'autres activités compatibles avec les activités de l'Association, (archives, service de santé, bibliothèque scolaire, etc.) y sont également possibles si elles ont un caractère d'intérêt public. Cette utilisation fera l'objet de conventions.

L'Association est, en principe, propriétaire du mobilier et matériel équipant les salles et locaux.

Les bâtiments, dont l'Association est propriétaire, sont inscrits dans les actifs. Le plafond d'endettement est fixé à l'article 14 al. 10 des présents statuts.

Article 29 Fonctionnement

Le Réseau Coccinelle peut effectuer toute opération immobilière visant à la réalisation de son but. Elle gère également l'ensemble du mobilier et matériel.

D'entente avec le Réseau Coccinelle, la commune concernée entreprendra les démarches nécessaires à la réalisation des projets du Réseau Coccinelle : plans partiels d'affectation, circulation, raccordements aux services, autorisations ECA et OFCO, etc.

Lors de la mise à disposition de locaux par une commune, celle-ci est indemnisée, par un loyer, en vue de couvrir ses charges qui comprennent les charges financières, les frais d'entretien, ainsi que les charges d'exploitation (chauffage, éclairage, conciergerie, services, assurances et taxes, etc.).

B. Ressources

Article 30 Ressources et frais (art. 115 LC)

Les dépenses de l'Association doivent être couvertes par des recettes correspondantes.

Tous les frais d'exploitation du Réseau Coccinelle, sous déduction d'éventuelles recettes, sont répartis entre les communes associées.

Sont entre autres considérées comme recettes, les montants dus par les communes non-membres (conventions inter-réseaux), les subventions, les produits de prestations fournies et toutes autres recettes.

La quote-part des communes associées est déterminée en fonction des heures des prestations consommées.

Le Comité de direction exige des communes membres le versement d'avances en fonction du plan financier prévu au budget et des besoins en trésorerie qui en découlent; en cas de retard dans le paiement, des intérêts de retard seront perçus au taux pratiqué par l'Etat de Vaud.

C. Comptabilité

Article 31 Comptabilité, budget et gestion (art.125 & 125 a-b-c LC)

Le Réseau Coccinelle tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité des communes.

Son budget doit être adopté par le Conseil intercommunal trois mois avant le début de l'exercice et les comptes avant le 30 juin.

Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du Préfet du district, dans lequel l'Association a son siège, dans le mois qui suit leur approbation.

Le budget, les comptes et le rapport de gestion sont communiqués dès leur adoption par le Conseil intercommunal aux communes membres de l'Association.

Article 32 Exercice comptable

L'exercice commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

CHAPITRE IV.

Dispositions finales

Article 33 Impôts

Le Réseau Coccinelle est exonéré de tout impôt communal.

Article 34 Adhésion et collaboration (art. 115 LC)

Les communes qui demandent à entrer en qualité de membres doivent présenter leur demande au Conseil intercommunal qui statue et fixe les modalités financières sur préavis du Comité de direction. L'article 126a LC est réservé.

Le Réseau Coccinelle peut offrir des prestations à d'autres communes hors réseau et à d'autres entités de droit public par contrat de droit administratif, sur décision du CODIR.

Article 35 Retrait (art. 115 LC).

Le retrait d'une Commune membre de l'Association ne peut intervenir qu'à la fin d'un exercice comptable.

Moyennant une annonce préalable de 3 ans pour les communes propriétaires de locaux utilisés par l'Association, et de 1 an pour les autres, le retrait d'une commune associée sera admis au plus tôt après une période de 5 ans à compter de la date d'approbation des présents statuts.

En cas de retrait, les communes ne pourront en principe pas prétendre à une indemnité financière. Par contre, sauf accord contraire avec les communes demeurant membres, elles resteront solidairement responsables des investissements engagés.

En cas de désaccord, les droits et obligations de la Commune qui se retire seront déterminés par des arbitres, conformément à l'article 111 LC.

Une commune contrainte de quitter le Réseau Coccinelle en raison d'une loi, d'une décision d'une autorité supérieure ou de toute autre modification importante indépendante de sa volonté, peut obtenir des dérogations aux conditions de sortie précitées.

Article 36 Modification des statuts (art. 126 LC)

Les statuts peuvent être modifiés par décision du Conseil intercommunal.

Cependant, la modification des buts principaux ou des tâches principales de l'Association, la modification des règles de représentation des communes au sein des organes de l'Association, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges, du déficit et de l'élévation du plafond d'endettement sont soumis à l'approbation de tous les Conseils généraux ou communaux des communes membres de l'Association.

Toute modification des statuts doit être soumise à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité.

Les modifications des statuts par décision du Conseil intercommunal doivent être communiquées dans les dix jours aux Municipalités des communes associées. Dans un délai de vingt jours à compter de cette communication, chaque Municipalité peut adresser au Conseil d'Etat des observations au sujet de ces modifications.

Article 37 Dissolution (art. 127 LC)

Le Réseau Coccinelle est dissout par la volonté de tous les Conseils généraux ou communaux. Au cas où tous les Conseils moins un prendraient la décision de renoncer à l'Association, celle-ci serait également dissoute.

La liquidation s'opère par les soins des organes du Réseau Coccinelle. Envers les tiers, les communes sont responsables solidairement des dettes de l'Association.

En principe, on tiendra compte de la population selon les statistiques du canton de Vaud au 31 décembre de l'année qui précède la dissolution.

A défaut d'accord, les droits des communes associées sur l'actif de l'Association, de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif, sont déterminés par des arbitres conformément à l'article 111 LC. En particulier, les communes ont un droit de préemption sur les immeubles sis sur leur territoire.

La décision de dissolution est communiquée au Conseil d'Etat.

Article 38 Arbitrage

Les difficultés que pourrait soulever l'application ou l'interprétation des présents statuts sont soumises au Tribunal arbitral prévu à l'article 111 LC dans les cas prévus dans les présent statuts.

Article 39 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur le jour de leur adoption par le Conseil d'Etat.

Ainsi adoptés par le Conseil communal/général **[compléter avec le nom de la commune concernée]** dans sa séance du

Le Président :

Le Secrétaire :

Ainsi adoptés par le Conseil communal/général **[compléter avec le nom de la commune concernée]** dans sa séance du

Le Président :

Le Secrétaire :

Ainsi adoptés par le Conseil communal/général **[compléter avec le nom de la commune concernée]** dans sa séance du

Le Président :

Le Secrétaire :

Ainsi adoptés par le Conseil communal/général **[compléter avec le nom de la commune concernée]** dans sa séance du

Le Président :

Le Secrétaire :

Ainsi adoptés par le Conseil communal/général **[compléter avec le nom de la commune concernée]** dans sa séance du

Le Président :

Le Secrétaire :

Ainsi adoptés par le Conseil communal/général **[compléter avec le nom de la commune concernée]** dans sa séance du

Le Président :

Le Secrétaire :

Ainsi adoptés par le Conseil communal/général **[compléter avec le nom de la commune concernée]** dans sa séance du

Le Président :

Le Secrétaire :

Ainsi adoptés par le Conseil communal/général **[compléter avec le nom de la commune concernée]** dans sa séance du

Le Président :

Le Secrétaire :

Ainsi adoptés par le Conseil communal/général **[compléter avec le nom de la commune concernée]** dans sa séance du

Le Président :

Le Secrétaire :

Ainsi adoptés par le Conseil communal/général **[compléter avec le nom de la commune concernée]** dans sa séance du

Le Président :

Le Secrétaire :

Ainsi adoptés par le Conseil communal/général **[compléter avec le nom de la commune concernée]** dans sa séance du

Le Président :

Le Secrétaire :

Ainsi adoptés par le Conseil communal/général **[compléter avec le nom de la commune concernée]** dans sa séance du

Le Président :

Le Secrétaire :

Ainsi adoptés par le Conseil communal/général **[compléter avec le nom de la commune concernée]** dans sa séance du

Le Président :

Le Secrétaire :

Ainsi adoptés par le Conseil communal/général **[compléter avec le nom de la commune concernée]** dans sa séance du

Le Président :

Le Secrétaire :

Ainsi adoptés par le Conseil communal/général **[compléter avec le nom de la commune concernée]** dans sa séance du

Le Président :

Le Secrétaire :

Ainsi adoptés par le Conseil communal/général **[compléter avec le nom de la commune concernée]** dans sa séance du

Le Président :

Le Secrétaire :

Ainsi adoptés par le Conseil communal/général **[compléter avec le nom de la commune concernée]** dans sa séance du

Le Président :

Le Secrétaire :

Ainsi adoptés par le Conseil communal/général **[compléter avec le nom de la commune concernée]** dans sa séance du

Le Président :

Le Secrétaire :

Ainsi approuvés par le Conseil d'Etat dans sa séance du

L'atteste, le Chancelier :